

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2024_N° 379/24

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU PARKING AVENUE D'ORANGE STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 20 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,
VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté n° 376/24 du 21 novembre 2024 autorisant M. JEAN Frédéric à occuper le domaine public à des fins commerciales en stationnant un food-truck sur le parking situé avenue d'Orange (parking bus) les 23, 24, 30 et 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur ce parking afin de permettre l'installation de ce food-truck,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking situé avenue d'Orange (parking bus) sur les places situées au fond à gauche, le **LUNDI 23, MARDI 24, LUNDI 30 et MARDI 31 DECEMBRE 2024 de 8H00 à 17H00.**

ARTICLE 2 - L'emplacement réservé au food-truck sera matérialisé sur les lieux par la pose de barrières métalliques sur lesquelles le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sorgues, le 18 décembre 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 20/12/24
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr